N.° 85.

Au nom de la République française.

B. 27.
N.° 181.

LOI

Additionnelle à celle sur l'Emprunt forcé.

Du 26 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant combien il importe de faciliter et d'assurer l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, en rectifiant sa répartition sans diminuer le montant des rôles actuels, ni suspendre les paiemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations départementales rectifieront, dans la quinzaine de la réception de la présente résolution, la répartition de l'emprunt forcé, sans être tenues de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, et sans que cela puisse en empêcher ni retarder les paiemens.

II. Le montant de toutes les décharges et réductions qui auront été accordées, sera entièrement rejeté, par des cotes additionnelles, sur les citoyens aisés qui ont été omis dans les rôles, et sur ceux qui, comparativement aux autres prêteurs, n'ont pas été taxés en proportion de leurs facultés foncières, mobiliaires et industrielles.

III. En conséquence, lesdites administrations ne sont plus restreintes à la taxe fixée par la loi du 19 frimaire dernier, pour les quinzième et seizième classes, et peuvent taxer jusqu'au cinquantième de toute leur fortune, à la décharge de ceux qui sont surtaxés, les prêteurs dont les facultés foncières, mobiliaires et industrielles excèdent cent mille livres de capital, valeur de 1790.

IV. Les prêteurs qui seront reconnus avoir été surtaxés, et qui néanmoins auront payé le montant de leur cote avant la rectification, seront remboursés incessamment de ce qu'ils auront payé de trop, sur l'ordonnance de l'administration départementale; à l'effet de quoi les assignats qui proviendront des cotes additionnelles, seront conservés par les percepteurs des communes, pour leur être restitués.

V. Pendant les quinze jours après la notification des nouvelles taxes, les prêteurs seront admis à payer le montant de leurs cotes additionnelles en assignats à cent capitaux pour un.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Camus, *président;*
Bézard, F. Lamarque, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Pluviose an IV de la République française.

Signé Goupil-Préfeln, *président;*
Lebrun, Muraire, Clauzel, Lecouteulx-Canteleu, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Pluviose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* Le Tourneur, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde; *et scellé du sceau de la République.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.